

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1300205

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 11 juillet 2013

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} juillet 2013 sous le n° 1300205, présentée par Mme X., dont l'adresse postale est (...); Mme X. demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 12 juin 2013 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendue de ses fonctions d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale en maintenant le versement de son traitement affecté d'une retenue de 50 %, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'ordonner le report du conseil de discipline devant lequel elle a été convoquée le 5 juillet 2013 ;

3°) d'ordonner à l'administration de lui permettre d'accéder librement à son bureau et à sa messagerie dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 20 000 F CFP par jour de retard ;

4°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. se réfère à sa requête en annulation et fait valoir que :

- la décision attaquée est privée de tout objet dès lors qu'elle a déjà été suspendue puis privée de ses fonctions ;
- la condition relative à l'urgence est satisfaite ; en effet :
 - la décision contestée préjudicie de manière grave et immédiate à l'intérêt public en raison, d'une part, de l'importance et de la haute technicité des missions qui lui incombent personnellement au sein de la direction des services fiscaux et, d'autre part, du maintien de l'ordre public pénal qui s'attache à ce qu'elle soit en mesure de mettre en œuvre l'article 40 du code de procédure pénale ;
 - cette décision préjudicie également gravement à sa situation personnelle, tant sur le plan moral en raison du harcèlement dont elle fait l'objet et de ses conséquences sur sa santé que sur le plan financier en raison de la réduction de moitié de sa rémunération ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; en effet :
- celle-ci repose sur des faits matériellement inexacts concernant la commission spéciale du congrès chargée de la fiscalité ;
- elle est fondée sur une analyse très orientée et subjective de sa messagerie professionnelle dont la consultation par des personnes non assermentées n'a servi qu'à la recherche d'une faute susceptible de fonder une sanction, en méconnaissance de la charte conclue par le gouvernement avec le personnel ainsi que du principe du secret fiscal et du principe de loyauté ;
- que les divers agissements de l'administration à son encontre sont constitutifs d'un harcèlement illégal ;

Vu, enregistré le 8 juillet 2013, le mémoire en défense présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir :

- que les conclusions tendant au report de la réunion du conseil de discipline et à ce qu'il soit ordonné de lui permettre d'accéder à son bureau et à sa messagerie professionnelle sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif de prononcer de telles mesures ;
- que la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite ; en effet :
- la décision attaquée ne préjudicie à aucun intérêt public dès lors qu'à la date de la décision attaquée, Mme X. n'était plus directrice des services fiscaux ;
- elle ne préjudicie pas davantage de façon grave à la situation de la requérante dès lors que les conséquences sur la santé et la notoriété de celle-ci ne sont pas établies et ne suffisent pas à justifier une situation d'urgence et qu'une telle situation n'est pas non plus caractérisée par le seul versement d'un demi-traitement ;
- qu'il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'en effet :
- Mme X. s'est rendu coupable d'une faute grave justifiant la suspension de ses fonctions en application de l'article 65 de l'arrêté du 22 août 1953, en raison, d'une part, des manquements professionnels commis lors de la réunion de la commission spéciale de la fiscalité et, d'autre part, des informations fournies en méconnaissance de ses obligations professionnelles, révélées par les courriels de sa messagerie professionnelle que son employeur est en droit de consulter ;

Vu, enregistré le 8 juillet 2013, le mémoire présenté par Mme X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 9 juillet 2013, le mémoire présenté par Mme X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; Mme X. fait, en outre, valoir que la décision attaquée méconnaît le principe « non bis in idem » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête N° 1300206 enregistrée le 1^{er} juillet 2013 par laquelle Mme X. demande l'annulation de la décision du 12 juin 2013 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Juriscal, avocat de Mme X. ;
- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 10 juillet 2013 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- Me Bignon, avocat de Mme X. qui reprend les conclusions et moyens de ses mémoires ;
- M. Loquet, représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui reprend les conclusions et moyens de ses mémoires et fait, en outre, valoir qu'à la suite de la production par Mme X. d'un certificat médical d'arrêt de travail, la requérante a recouvert son plein traitement ;

Après avoir brièvement suspendu l'audience afin de permettre aux parties de prendre connaissance des nouvelles pièces produites, puis, après reprise, prononcé, à l'issue de l'audience à 15 heures 10, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 12 juin 2013 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendue de ses fonctions d'attaché d'administration générale du cadre d'administration générale en maintenant le versement de son traitement affecté d'une retenue de 50 %, Mme X. fait valoir que la condition relative à l'urgence est satisfaite ; elle se prévaut de ce que, d'une part, la décision contestée préjudicie de manière grave et immédiate à l'intérêt public en raison de l'importance et de la haute technicité des missions qui lui incombent personnellement au sein de la direction des services fiscaux et, en outre, du maintien de l'ordre public pénal qui s'attache à ce qu'elle soit en mesure de mettre en œuvre l'article 40 du code de procédure pénale et, d'autre part, de ce que cette décision préjudicie également gravement à sa situation personnelle, tant sur le plan moral en raison du harcèlement dont elle fait l'objet et de ses conséquences sur sa santé que sur le plan financier en raison de la réduction de moitié de sa rémunération ;

2. Considérant, en premier lieu, que si Mme X. a été déchargée de ses fonctions de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, c'est par un arrêté du 11 juin 2013 antérieur à l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée dans la présente instance ; que la prise en considération des compétences que Mme X. a mises au service de la Nouvelle-Calédonie dans ses précédentes fonctions est, par suite, sans incidence en l'espèce ; qu'il n'est pas justifié que Mme X., avec les informations dont elle dispose, serait dans l'impossibilité de mettre en œuvre les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de saisir l'autorité judiciaire qui dispose, si elle l'estime utile, des moyens d'investigation les plus étendus ;

3. Considérant, en second lieu, que le représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a présenté, au cours de l'audience en référé, un certificat médical d'arrêt de travail de la requérante pour une durée de trois mois daté du 26 juin 2013 et qui, selon Mme X., aurait été transmis à l'administration le lundi 1^{er} juillet 2013 ; que l'administration a, à cette occasion, informé le tribunal que le plein traitement de Mme X. serait rétabli, au moins à partir de la date de réception de ce certificat ; que dans ces conditions, la seule privation de certaines indemnités, qui n'est d'ailleurs pas la conséquence de la décision dont la suspension est demandée mais qui est liée à la décision du 11 juin 2013, ainsi que les préjudices moraux et de santé dont se prévaut Mme X. ne suffisent pas, en l'état de l'instruction, à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions à fin de suspension présentées par Mme X. ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction et celles qui ont été présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme X. est rejetée.